

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE
IOTA
Demande d'autorisation préalable
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE
ARLES - CRAU - CAMARGUE - MONTAGNETTE

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Première partie



<p>Demande d'autorisation environnementale supplétive. IOTA : Installation d'une canalisation d'eau potable entre Arles et Les-Saintes-Marie-de-la-Mer Siège de l'enquête : Mairie de ARLES Direction du Développement Territorial- Pôle des services Publics- 11 rue parmentier 13200</p>	<p>Enquête publique n°39-2022 AE du 13 février au 17 mars 2023</p>
<p><u>Identité du demandeur :</u> NOM et adresse Représentant : Adresse du siège</p>	<p>Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) Monsieur Patrick DE CAROLIS ACCM 5 rue Yvan Andouard 13200 ARLES</p>
<p>Décision du Tribunal administratif de Marseille E22000102/13 du19/12/2022 Arrêté préfectoral par préfet des Bouches du Rhône du 17 janvier 2023</p>	<p>Commissaire Enquêteur : Martin SERRET</p>

PREMIÈRE PARTIE : Le rapport du commissaire enquêteur

DEUXIÈME PARTIE : Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : LE RAPPORT

LEXIQUE

AVANT PROPOS

PRÉAMBULE : Chronologie de la procédure

Chapitre 1 : Objet de l'enquête et cadre juridique :

- 1.1 Présentation de zone concernée par le projet
- 1.2 Le cadre juridique
- 1.3 Les enjeux du projet

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1 Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 Composition du dossier
- 2.3 Concertation préalable
- 2.4 Modalités et préparation de l'enquête
- 2.5 Information du public
- 2.6 Permanences du commissaire enquêteur
- 2.7 Clôture de l'enquête

Chapitre 3 : Synthèse et analyse des observations du public

- 3.1 Synthèse des observations du public
- 3.2 Analyse des observations du public
- 3.3 Avis des services de l'État consultés

Chapitre 4 : Conclusions et PV de synthèse

- 4.1 Conclusions et Procès verbale de synthèse

DEUXIÈME PARTIE : LES CONCLUSIONS

Chapitre 1 : PRÉAMBULE

Chapitre 2 : LES CONCLUSIONS

Chapitre 3 : L'AVIS MOTIVÉ

LEXIQUE

SIGLE/ACRONYME	DÉFINITION
ADEM	Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie
ARS	Agence Régionale de Santé
ACCM	Communauté d'agglomération de Arles Crau Camargue Montagnette
AOE	Autorité Organisatrice de l'Enquête
CC	Conseil Communautaire
CDPENAF	Commission départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CE	Code de l'environnement
CE	COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
CU	Code de l'urbanisme
DDAF	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
DDPP	Direction Départementale de la protection des population
DDT	Direction Départementale des Territoires
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DREAL	Direction Régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ICPE	Installation Classée Pour l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
AIOT	Activités, Installation, Ouvrages Travaux regroupent les ICPE et les IOTA
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des risques
IR	Indice de Risques

MEDDTL	Ministère de l'Ecologie du Développement Durable, des transports et du Logement
PAPI	Plan d'Actions et de prévention des Inondations
PNR	Parc Naturel Régional
PPA	Personnes Publiques Associées
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PRE	Plan de respect de l'Environnement
RTE	Réseau de transport d'électricité
SAGE	Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territorial
TA	Tribunal Administratif
ZNIEFF	Zones naturelles d'Intérêt Écologique faunistique et Floristique
ZPS	Zone de protection Spéciale
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager
ZSC	Zone spéciale de Conservation
Zone Npp	Zone naturelle correspondant à la zone de protection paysagère

AVANT PROPOS :

L'enquête publique, est une des phases privilégiées de la concertation au cours de laquelle le public (habitants, associations, acteurs économiques, ou simple citoyen) est invité à donner son avis sur un projet de règlement ou d'aménagement préparé et présenté par une collectivité publique, ou privée ou par l'État.

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir des appréciations, et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Cette importante procédure est préalable à la prise de décision administrative susceptible de porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental.

La loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement assigne un double objectif à l'enquête :

- Informer la population concernée par une opération pour lui permettre de réagir
- Éclairer l'administration qui est chargée de prendre une décision

Le commissaire enquêteur est désigné par le président du tribunal administratif du ressort de la commune où a lieu l'enquête.

Sa mission est de conduire l'enquête (article L.123-13 du code de l'environnement) de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Le Commissaire enquêteur est chargé d'assurer les tâches d'information et de réception du public, de rédiger un rapport d'enquête qui relate le déroulement de l'enquête.

Il analyse les avis du public et émet un avis personnel sur le projet dans des conclusions séparées du rapport.

Il remplit son rôle dans l'intérêt général avec équité, loyauté, dignité et impartialité.

Il est tenu de présenter son propre avis quant à l'intérêt de l'opération envisagée.

Article R,123-19 du code de l'environnement :

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet relatif à l'enquête publique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

PRÉAMBULE : Chronologie de la procédure :

05 décembre 2022 :

Le président de l'ACCM demande au préfet des Bouches du Rhône de désigner un Commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique environnementale

19 décembre 2022 :

Désignation du Commissaire enquêteur par madame la présidente du TA de Marseille

03 janvier 2023 :

Le Commissaire enquêteur est allé en préfecture de Marseille afin de récupérer l'exemplaire papier du dossier d'enquête.

05/01/2023 :

A l'initiative du Commissaire enquêteur, un premier déplacement sur place du commissaire enquêteur, afin de rencontrer le chef des services techniques à l'ACCM, suivie dans la continuité d'une première visite du chantier le long de la route RD 570 et la RD 38c jusqu'à la mairie des Saintes-Maries-de-la-Mer, rencontre avec la responsable de l'urbanisme et localisation des locaux destinés à recevoir le public.

16 janvier 2023 :

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale supplétive présentée par la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette au titre de l'article L,181-1 et suivants du code de l'environnement (IOTA) et établissement de l'avis d'Enquête Publique du même jour signé par le préfet.

21 janvier 2023 :

Mise en ligne sur le site de la préfecture des Bouches du Rhône de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête destiné à la consultation du public.

24 janvier 2023 :

Publicité : première parution dans la presse locale de l'avis d'enquête publique (copies des articles de presse jointes au dossier)

25 janvier 2023 :

Mise en ligne des pièces de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

03 février 2023 :

Validation par le CE du registre dématérialisé sur le site préambules
www.registre-dematerialise.fr

13 février 2023 :

Ouverture de l'enquête au public et première permanence publique en mairie annexe des Saintes Maries de la mer le matin de 9h00 à 12h00 et l'après-midi de 13h30 à 16h30 en mairie annexe de ARLES 11 rue Parmentier.

21 février 2023 :

Deuxième permanence, le matin en Arles de 9h00 à 12h00, et l'après-midi aux Saintes de 14h00 à 17h00

03 mars 2023 :

Troisième permanence, le matin en Arles de 9h00 à 12h00 et l'après-midi aux Saintes de 14h00 à 17h00

17 mars 2023 :

Quatrième permanence, le matin aux Saintes de 9h00 à 12h00 et l'après-midi de 13h30 à 16h30 en Arles 11 rue Parmentier.

Clôture de l'enquête et rédaction du PV de synthèse sur place à l'issue de la dernière permanence en présence de Monsieur Lorenzati, représentant de l'ACCM

Compte tenu du contexte, une seule observation sous forme de question posée à l'ACCM dans une permanence précédente, le mémoire en réponse a été produit sur le champ par le représentant du porteur de projet, monsieur Lorenzati, en réponse à madame CHIESA.

CHAPITRE I : OBJET DE L'ENQUÊTE ET CADRE JURIDIQUE :

1.1/PRESENTATION CONTEXTE et LOCALISATION du PROJET

La communauté d'agglomération ACCM

Ce projet de pose d'une canalisation d'eau potable se situe en région PACA dans le département des Bouches du Rhône. Il est porté par la Communauté d'agglomération dénommée ACCM soit l'acronyme de ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE.

Cette communauté d'agglomération a été créée en décembre 2003, et le 1^{er} janvier 2014 la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, jusque-là restée indépendante, a rejoint cette communauté d'agglomération.

L'ensemble de la communauté, est située dans le delta du Rhône et représente une superficie totale de 1 445,84 km².

Les communes de Arles et les Saintes sont les deux plus grandes communes en termes de superficie, alors que la commune de Arles où est situé le siège de l'ACCM est la plus peuplée avec en 2020 51 000 habitants celle des Saintes n'en dénombrerait que 2123. La densité d'habitants est de 67 habitants au km² pour la ville d'Arles alors qu'elle n'est que de 5,7 h/km² pour les Saintes hors période touristique durant laquelle la population est multipliée par au moins dix soit un chiffre avoisinant les 25 000 personnes en pleine saison touristique.

Cette Communauté d'agglomération est assez dynamique et l'on constate une évolution régulière et générale de la population depuis les années 1970. C'est la raison pour laquelle l'ACCM a décidé de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune des Saintes. Le domaine de l'eau fait partie des compétences qui ont été déléguées à l'ACCM depuis sa création.

L'historique :

Lors de la prise de possession de l'ensemble des ouvrages eau et assainissement, en 2015, l'ACCM a constaté certaines défaillances dont celle de l'alimentation en eau des Saintes Maries de la Mer.

Le prélèvement d'eau potable se fait par une usine de potabilisation située au Sénébier , lieu situé à l'extrémité du futur chantier.

En 2019 l'ACCM a commandité une étude de faisabilité afin de déterminer les différents scénarios possibles pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune des Saintes Maries de la Mer.

En 2020, différents scénarios ont été élaborés avec notamment la réalisation d'un forage qui a finalement été abandonné.

En avril 2020 l'autorité environnementale a demandé une étude d'impact compte tenu de la localisation du futur chantier en zone NATURA 2000 et en ZNIEFF ainsi que de zones humides.

Cette étude a été complétée par une étude d'impact à la demande de la DREAL sur le suivi Faunes, Flores, Habitat et étude pédologiques sur quatre saisons réalisées par un bureau d'étude approprié.

En décembre 2022 un complément d'information a été demandé par la MRAe , dont réponse lui en a été faite en janvier 2023.

C'est donc en qualité d'AOE, Maître d'ouvrage et porteur du projet que l'ACCM a pris en charge l'étude et la réalisation de ces travaux.

La zone du chantier se situe au Sud-Ouest du territoire de l'ACCM à cheval sur les territoires des deux communes de Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer, en zone NATURA 2000, en ZNIEFF terre de type 1 et ZNIEFF terre de type 2, en zone d'erraticisme de l'aigle de Bonelli, en zones humides inscrites au titre de la convention de RAMSAR, en zone inondable, en site inscrit « Ensemble formé par la Camargue » dans le parc naturel régional de Camargue, sur une commune concernée par la loi littorale.

L'objet de l'enquête :

Le public a été invité à donner son avis sur le projet concernant la pose d'une canalisation d'eau potable entre les lieux dits Le-Paty- de-là Trinité et Sénébier sur les territoires des communes de Arles et des Saintes Maries de la Mer, visant à sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, actuellement assurée par une seule ressource de prise de l'eau dans le Petit Rhône au lieu-dit Sénébier. Elle ne dispose d'aucune solution de secours en cas de défaillance de cette ressource.

C'est entre 2019 et 2022 dans le cadre de l'élaboration du schéma Directeur d'Alimentation en Eau potable que l'ACCM a décidé de faire réaliser une étude de faisabilité pour la diversification et la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune des Saintes.

Cette opération constitue la phase n°1 d'une opération de sécurisation et de diversification de l'alimentation en eau potable de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer qui comportera deux autres phases complémentaires après la réalisation de celle-ci.

Cette phase 1 du projet consiste en la mise en place d'une canalisation d'eau potable d'un diamètre de 400 mm sur une distance de 10 kms entre les lieux dits le Paty-de-la-Trinité situé sur le territoire de la commune de Arles et Sénébier situé sur le territoire de la commune des Saintes-Maries-de-la -Mer.

Cette canalisation sera enterrée sous la voirie principalement sous les accotements de la RD 570 qui relie Arles aux Saintes et de la RD 38c dans une tranchée de 1,20 m de profondeur pour 0,70m de largeur.

Les phases futures à venir concerneront le maillage du réseau avec le captage du Mazet sur la commune d'Arles et la création d'un forage dans un aquifère autre que la nappe de la Crau.

Ces phases 2 et 3 à venir, comporteront des travaux de pose d'une canalisation sur une longueur supérieure à 10 kms et la réalisation d'un forage dont les incidences potentielles sur l'environnement pourraient peut-être apparaître plus importantes que celles de la phase n°1.

L'étude d'impact associée au dossier qui nous concerne ne porte que sur la phase n°1 de ce projet d'ensemble.

1.2 LE CADRE JURIDIQUE :

Cette enquête environnementale (ICPE) est régie par le code de l'environnement.

Le projet est soumis à l'étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Il relève de la procédure d'autorisation suivantes - Autorisation environnementale dite supplétive au titre des articles L122-1-1-II et L181-1 du code de l'environnement.

Le projet étant soumis à étude d'impact suite à l'examen au cas par cas, cette demande d'autorisation environnementale supplétive vient servir de support à la définition de mesures d'évitement, de la réduction voire de compensation des impacts en se substituant au dossier de déclaration au titre dès la rubrique 1,1,1,0 de la nomenclature des Installations Ouvrages, Travaux, et Activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA).

Cette enquête à été autorisée par monsieur le Préfet des Bouches du Rhône par arrêté préfectoral du 16 janvier 2023.

L'ouverture de l'enquête publique se situe donc dans le cadre de la demande d'autorisation préalable environnementale supplétive relative au projet de pose d'une canalisation d'eau potable entre le lieu dit Le Paty de la Trinité situé sur le territoire de la commune de Arles, et le lieudit Sénébier sur la commune des Saintes Maries de la Mer. Présentée par la Communauté d'agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 LES ENJEUX DU PROJET :

1.3.1 : La nature des travaux :

La pose de cette canalisation d'eau potable a pour objectif essentiel de **sécuriser** l'alimentation en eau potable de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer ainsi que la **diversification** de l'alimentation en eau potable de la commune de Arles qui sera effective lorsque les tranches 2 et 3 du projet global de maillage du réseau seront achevées.

La principale modification consistera dans la phase 1, celle qui nous concerne, à réaliser la première partie du maillage du réseau d'alimentation en eau potable.

Sur le terrain aucune modification ne sera visible une fois le chantier terminé puisque celui-ci consistera en la réalisation d'une fouille de 1,20m de large sur une profondeur de 0,70 le long de l'accotement de la RD 570 et de la RD 38c sur une emprise moyenne de 6 mètres de large en suivant les canalisations enterrées existantes ce qui limitera les impacts environnementaux. Les travaux se dérouleront par tronçons quotidiens de 100 à 120 mètres linéaires et sera réalisé sur la période d'entre septembre et mars.

1.3.2 : Les impacts des travaux

L'état initial de la biodiversité est suffisant et les effets du projet restent limités compte tenu de travaux se déroulant majoritairement sous l'accotement de la chaussée sur l'ensemble du projet. Les mesures prévues pour réduire les impacts sur les milieux et espèces sont adaptés et de nature, à garantir l'absence d'impacts résiduels négatifs significatifs sur le milieu naturel, y compris les sites NATURA 2000.

Les enjeux de préservation des eaux superficielles et souterraines sont correctement pris en compte et les mesures prévues pour éviter toute pollution des milieux aquatiques et humides apparaissent appropriées.

La MRAe PACA s'est réunie le 1^{er} décembre 2022 à Marseille conformément aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du code de l'environnement.

Cet avis est repris pour l'essentiel ci-dessous.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article L122-1-1CE cette décision prendra en considération le présent avis, à savoir que cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à améliorer sa conception ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

L'avis n'est ni favorable ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur du projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. *Cette formalité a été réalisée et le document joint au dossier.*

La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

Cette réponse aux questions posées par la MRAe a été transmise à la préfecture des Bouches du Rhône à Marseille le 10 janvier 2023 par courrier de monsieur le président de

l'ACCM - Cf : mémoire en réponse concernant la pose d'une canalisation d'eau entre Arles et les Saintes Maries de la Mer - ce document est en pièce jointe au dossier d'enquête.

1.3.3 : La Concertation préalable

Il n'y a pas eu de concertation préalable avec le public avant la réalisation de l'EP. Seuls les propriétaires de quatre MAS situés le long du chantier ont été consultés au préalable, bien avant l'enquête publique pour leur indiquer qu'ils devraient prendre en charge à leur frais la réalisation de leur raccordement individuel au futur réseau d'eau potable.

CHAPITRE II : Organisation et déroulement de l'enquête :

2.1 : Désignation du Commissaire enquêteur :

Par décision de madame la présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Martin SERRET a été désigné commissaire enquêteur afin de réaliser l'enquête publique relative à la pose d'une canalisation d'eau potable entre les communes de Arles et Les Saintes-Maries-de-la- Mer.

Décision notifiée par ordonnance n°E22000102/13 du Tribunal administratif de Marseille, en date du 19 décembre 2022 et par arrêté de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en date du 21 décembre 2022.

2.2 : La composition du dossier :

Le dossier d'enquête concernant la pose d'une canalisation d'eau entre les communes de Arles et des Saintes Maries de la Mer a été élaboré par le cabinet SETEC Hydratec 191/193 cours Lafayette CS 20087 69458 LYON Cedex 06 pour le compte de la communauté d'agglomération de Arles Crau Camargue Montagnette. Ce dossier très volumineux comporte notamment une étude d'impact de plus de 300 pages et des annexes détaillées de cette étude de plus de 500 pages.

Le commissaire enquêteur a vérifié que le dossier d'enquête publique sur support papier destiné à la consultation du public était conforme aux dispositions des articles R.123-8, R123-9, R123-11, R123-14, du code de l'environnement. L'ensemble des documents ont été cotés et paraphés par lui-même.

Il s'agit au cas présent d'une IOTA, Installations, Ouvrages, Travaux et Activités régie par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Il se présente sous la forme d'une grosse chemise dans laquelle on y trouve plusieurs sous dossiers comprenant les pièces suivantes :

- Un premier sous dossier de 9 pages, Avis délibéré de la MRAE Provence cote d'Azur en date du 1^{er} décembre 2022 (Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA) sur le projet de pose d'une canalisation d'eau potable entre les lieux dits le Paty de la Trinité et Sénébiér, à Arles et aux Saintes-Maries-de-la-Mer)

- Une pochette contenant 4 planches de dessins/plans intitulés projet d'extension de réseau AEP RD 38C- RD570. Ces 4 plans à l'échelle 1/1000 référencés ¼ à 4/4.
- Un dossier d'autorisation environnementale (DAE) au titre du code de l'environnement articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, intitulé sous dossier C, maîtrise foncière du projet. Ce dossier comporte 14 pages.
- Un dossier DAE note de présentation non technique intitulé sous dossier B, ce document comporte 11 pages
- Un dossier DAE de 31 pages Description du projet, intitulé sous dossier A
- Un dossier réponse du président de l'ACCM au préfet, composé d'un courrier de 2 pages et de 4 plans à l'échelle 1/2000.
- Un dossier intitulé : Annexe de l'étude d'impact réalisé en application des articles R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement, ce dossier composé de nombreuses feuilles (environ 500 pages), il est composé de nombreux documents et plans décrivant les zones d'habitats des différentes espèces et insectes protégés sur l'emprise du chantier.
- Un dossier intitulé : Etude d'impact réalisé en application des articles R122-2 et R122-3 du code de l'environnement. Ce dossier est composé de 311 pages.
- 4 plans divers reprenant le tracé du projet.

L'ensemble des pièces du dossier ont été mises en ligne sur le site de la préfecture des Bouches du Rhône le 25 janvier 2023.

2.3 Modalités et préparation de l'enquête :

2.3.1 Préparation de l'enquête

Dès le mardi 3 janvier le commissaire enquêteur est allé récupérer le dossier papier de l'enquête dans les locaux de la Préfecture à Marseille.

Le jeudi 5 janvier il s'est rendu sur place rencontrer le porteur de projet en la personne de son représentant Monsieur Christophe Lorenzati responsable des services techniques de l'ACCM au siège de l'ACCM.

Ensemble nous nous sommes rendus sur les lieux et avons parcouru le chantier dans sa totalité du lieu-dit Le Paty de la Trinité jusqu'à Sénebier afin de localiser les différents endroits concernés par le chantier et définir ensemble les emplacements des futures affiches de l'Avis d'enquête.

L'après-midi nous nous sommes transportés jusqu'à la mairie des Saintes afin de rencontrer la responsable de l'urbanisme.

Avons défini ensemble le lieu des futures permanences du commissaire enquêteur destiné à recevoir le public et notamment les conditions d'accès au PMR.

En concertation avec le responsable de l'ACCM le commissaire enquêteur a défini le nombre des permanences qu'il tiendrait dans chacune des mairies, à parité entre les deux communes, sachant que la commune de Arles a été désignée siège de l'EP.

Le siège de l'enquête est situé dans les locaux de la mairie annexe d' Arles 11 rue Parmentier.

Ces informations ont ensuite été communiquées à la préfecture de Marseille, bureau de la Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement qui a établi le projet d'arrêté mis à la signature de monsieur le préfet ainsi que l'avis d'enquête.

2.3.2 L'information du public

L'information du public s'est faite conformément aux dispositions réglementaires et notamment l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône pour l'année en cours.

Le dossier d'enquête et l'ensemble des pièces jointes, ainsi que le registre d'enquête version papier destiné à recevoir les observations du public, ont été mis à disposition du public dans les deux mairies concernées par le projet à savoir celle de Arles, siège de l'enquête et celle des Saintes-Maries-de-la-Mer pendant les heures d'ouvertures des mairies concernées. Ces indications ayant été décrites avec précisions dans l'avis d'enquête paru dans la presse.

L'avis d'enquête de couleur jaune, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, a été affiché sur l'ensemble du site du chantier, ainsi que dans les locaux des mairies concernées de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur. (Voir PV de constatation établi par la police municipale des Saintes qui a vérifié l'affichage sur l'ensemble du chantier le 21 février 2023).

A l'occasion de ses déplacements pour se rendre dans les deux mairies, le commissaire enquêteur a pu vérifier leur présence. Ces informations ont été corroborées par le PV établi par la police municipale des Saintes et le certificat d'affichage de Monsieur Lorenzati en sa qualité de responsable du projet.

L'avis d'enquête publique est paru dans la presse locale à deux reprises conformément à la réglementation.

La première parution dans la presse locale a eu lieu le 24 janvier dans La Marseillaise et La Provence. Elle a été renouvelée une seconde fois le 14 février 2023 dans les mêmes journaux.

Les extraits de ces publications ont été ajoutés aux registres papier.

Conformément aux dispositions des articles L 123-9, L123-10, L123-12 du code de l'environnement , un accès gratuit au dossier d'enquête a été mis en place par la mise à disposition gratuitement d'un poste informatique dédié dans les locaux de la mairie annexe de ARLES, en plus du site accessible sur le site de la préfecture des Bouches du Rhône, **<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>**

Le site internet spécialement ouvert à cet effet à l'adresse citée ci-dessous, a été mis en service le lundi 13 février à partir de zéro heure. Celui-ci est resté actif du 13 février à zéro heure au 17 mars à 23h58.

Ce site internet dédié géré par la société préambules spécialisée dans ce domaine est joignable à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4427/>

Il avait été préalablement validé par le commissaire enquêteur le 03 février 2023 avant l'ouverture de l'enquête et j'ai vérifié lors de ma première permanence qu'il était bien actif.

2.3.3 Les permanences effectuées :

A chaque début de permanence le Commissaire enquêteur a vérifié que le registre dématérialisé était toujours accessible au public. Il a pu consulter chaque jour ouvré le site du registre dématérialisé afin de vérifier qu'il y avait des contributions qui ne se sont jamais révélées, le public s'étant manifestement désintéressé du projet.

L'accueil du public s'est effectué dans les deux mairies concernées, à Arles et aux Saintes Maries-de-la-Mer selon le tableau repris dans l'avis d'enquête, soit 4 demi-journées à Arles et 4 demi-journées aux Saintes :

- le lundi 13 février 2023 matin aux Saintes et l'après-midi en Arles
- le mardi 21 février 2023 matin en Arles et l'après-midi aux Saintes
- le vendredi 03 mars matin en Arles et l'après-midi aux Saintes-Maries-de-la-Mer
- le vendredi 17 mars matin aux Saintes et l'après-midi en Arles

Les conditions d'accueil du public ont été bonnes dans les deux sites, le public pouvait consulter le dossier papier mis à disposition et accéder au poste informatique dédié en mairie de Arles.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux dates, heures, et lieux indiqués dans la publicité, conformément aux dispositions des articles R123-9 à R123-11 du code de l'environnement.

Première permanence du lundi 13 février aux Saintes-Maries-de-la-Mer de 9h00 à 12h00:

Cette permanence correspondait à l'ouverture de l'enquête au public de manière concomitante dans les deux mairies.

Dès l'ouverture de la permanence, le Commissaire enquêteur a procédé à la vérification de l'accessibilité du registre dématérialisé sécurisé sur le site <https://www.registre-dematerialise-fr/4427> consultable via internet par le public avec la possibilité d'y accéder sur le poste informatique dédié en mairie d'Arles.(dépôt d'une contribution test pour essai)

En arrivant sur les lieux par la départementale D570 le CE a pu constater que l'affichage réglementaire (avis d'enquête par affiches de couleur jaune) était bien en place comme convenu à l'entrée du futur chantier au lieu-dit Le Paty de la Trinité sur le panneau d'affichage municipal situé à droite le long de la route, ainsi que sur un autre panneau à la fin du chantier ainsi que sur un panneau Aire du château d'Avignon.

Le CE a également constaté en arrivant dans la commune, avenue Van Gogh devant le relais culturel, la présence de deux affiches jaunes en dessous du panneau d'affichage du cinéma devant le local de la mairie annexe, dénommé relais culturel.

En arrivant sur le lieu prévu de la permanence le CE été accueilli par monsieur BELMONTE, conseiller municipal, f.belmonte@lessaintesmaries.fr, et il a constaté en sa présence que le dispositif de rampe mobile devant permettre l'accès aux PMR n'était pas présent comme cela avait été convenu et confirmé la semaine précédente. Selon monsieur Belmonte à cause d'un défaut de livraison par le fournisseur.

Le CE a alors décidé de laisser la porte ouverte pour accueillir lui-même un éventuel visiteur si le cas se présentait. Aucune personne ne s'est présentée durant la permanence.

Le CE a établi un procès-verbal d'incident afin qu'il le remette à madame le maire des Saintes. Ce document est joint au présent.

Afin d'éviter les problèmes d'accessibilité, le CE a demandé à Monsieur Belmonte de remédier à cette situation et d'organiser les prochaines permanences dans les locaux de la salle culturelle, annexe de la mairie pour cause de travaux, avenue Van Gogh ou le registre papier est consultable durant les heures d'ouverture de cette mairie annexe.

Aucune personne physique ne s'est présentée lors de cette première permanence. Une affiche spécifique a été apposée sur la porte de ce local afin d'informer le public du déplacement du lieu d'enquête avenue Van Gogh durant toute la durée de l'enquête.

Première permanence de 13h30 à 16h30 en mairie de Arles

A l'issue de cette première permanence en mairie des Saintes qui s'est close à 12H00 le commissaire enquêteur s'est immédiatement transporté jusqu'à la mairie de Arles afin d'ouvrir la permanence prévue à 13H30 à 16h30.

Le CE a été accueilli par Madame Bouras, responsable de l'Urbanisme au service des grands projets et de la planification, qui a mis à ma disposition une pièce contiguë à son bureau, équipée d'un ordinateur.

Il a contre-signé le registre papier qui avait été ouvert le matin même de l'enquête.

Il a également déposé une contribution test sur le site du registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr:4427/>

Un espace dédié est également consultable à la préfecture des Bouches du Rhône.

Au cours de la permanence tenue dans les locaux de la mairie d'Arles de 13H30 à 16H30 aucune personne ne s'est présentée et le commissaire enquêteur n'a reçu aucune personne.

Deuxième permanence le 21 février 2023 :

Le matin du 21 février, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les locaux désignés de la mairie annexe de ARLES de 9h00 à 12h00.

Il a constaté qu'aucune observation n'avait été déposée sur le registre papier, de même que sur le registre numérique. Par contre le site dématérialisé est régulièrement visité. Aucune personne ne s'est présentée au cours de cette permanence. Permanence close à 12h00. Le CE s'est alors transporté jusqu'aux Saintes afin d'ouvrir la permanence à 14h00.

L'après-midi de 14h00 à 17h00 le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans les locaux de la mairie annexe des Saintes Maries-de-la-Mer dans les locaux du centre culturel avenue Van Gogh comme demandé après la première permanence. Ces locaux sont accessibles au PMR par une rampe permanente aménagée.

Le CE a constaté de visu qu'une affiche dimension A3 avait été apposée sur la porte du local prévu initialement à l'espace Muséal pour informer le public du déplacement du lieu des permanences vers le centre culturel.

Il a constaté qu'aucune personne n'avait déposé de remarque sur le registre papier depuis sa précédente permanence.

Le CE a reçu monsieur Alain Giraud, exploitant agricole au MAS d'EYMINI DE BOISMAUX route d'Arles à Saintes-Maries-de-la-Mer qui a été invité à indiquer ses qualités sur le registre papier. Il a écrit son souhait d'être raccordé au réseau d'eau potable. Celui-ci indique qu'il est simplement venu s'informer sur le projet d'implantation de la canalisation d'eau sachant que depuis 23 ans il attend l'eau potable pour son exploitation agricole et sa famille. Il a précisé qu'il y a 4 familles qui habitent sur place, plus 18 personnes qu'il emploie, 22 employés à l'année, plus 50 saisonniers l'été, ce qui l'oblige à acheter des palettes d'eau pour les besoins ménagers.

Il a montré différents courriers depuis 2006 jusque 2021 consistant en la réponse du maire des Saintes qui avait interrogé le président de l'ACCM. Il a informé le CE qu'il avait déjà posé un conduit depuis sa propriété jusque-là route en attente de branchement.

A la suite le CE a reçu Madame DUPUI Nathalie qui est la voisine de Monsieur Giraud, elle a sommairement consulté le dossier et déclaré attendre l'eau potable depuis 2005 et qu'elle est prête à payer le raccordement au réseau.

Troisième permanence : le vendredi 03 mars :

Le matin en mairie d'Arles de 9h00 à 12h00, le CE a reçu Madame Monique CHIESA, présidente du collectif des riverains de pont de Crau, pour la protection et la défense de l'environnement et de la santé publique, demeurant au pont de Crau qui souhaite consulter le dossier d'EP ce qu'elle a pu faire librement pendant une heure grâce aux installations mises à disposition par la mairie d'Arles.

Celle-ci a formulé une question, reproduite ci-dessous, sur le registre papier.

« Projet correct, seule question = accès à l'eau potable par un autre forage autre que la nappe phréatique de Crau ? Forage dans une zone alimentée par le Rhône »

Conformément à l'article R 123-13 du code de l'environnement depuis le 1^{er} août 2021 cette contribution ne figurera pas sur le registre dématérialisé.

La permanence en mairie de Arles a été close à 12h00.

L'après-midi en mairie des Saintes-Maries-de-la-Mer à 14H00 le CE a reçu madame Sophie RICOME du domaine de Ventabrem aux Saintes [redacted] qui n'a pas consulté le dossier mais exprime le souhait d'être raccordée à l'eau potable pour elle-même et ses locataires. Cette personne fait partie des quatre propriétaires de Mas longeant la RD570 qui ont été consultés par l'ACCM avant le lancement de l'enquête publique.

Quatrième permanence le vendredi 17 mars :

En arrivant par la route départementale RD570 le CE a pu constater que les affiches réglementaires (avis d'enquête jaune) étaient toujours en place.

Le CE a été accueilli par monsieur Belmonte conseiller municipal.

Le matin en mairie des Saintes de 9h00 à 12h00

Au cours de cette dernière permanence le CE a pu constater qu'aucune contribution n'avait été déposée sur le registre papier depuis sa venue le 03 mars dernier, et qu'il en était de même sur le registre dématérialisé, aucune contribution.

Le CE a reçu monsieur Justin GUILLOT au nom de la famille Guillot Justin et Marius, [REDACTED]

Ce dernier n'a pas consulté le dossier mais il a fait part de son souhait d'être relié au réseau d'eau potable de la commune comme ses voisins.

L'après-midi de 13h30 à 16h30 en mairie de Arles

Au cours de cette permanence, le CE n'a reçu aucune personne.

2.3.4.la clôture de l'enquête :

A la fin de la permanence du 17 mars à 16h30 en mairie de Arles, le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête papier de la mairie de Arles, conformément à la réglementation et le registre dématérialisé a été clos automatiquement à 23h58.

L'enquête a été close en mairie des Saintes à 17h00 à l'heure de la fermeture des bureaux. Le commissaire enquêteur a attendu sur place au siège de l'enquête, dans les locaux de la mairie de Arles qu'une escouade de la Police Municipale des Saintes ramène le registre papier d'enquête des Saintes relatif aux observations déposées sur place.

Un équipage de la police municipale s'est chargé de ramener le registre papier de la mairie des Saintes-Maries-de-la-Mer en mairie d'Arles.

Durant ce laps de temps le commissaire enquêteur a rédigé son PV de synthèse en présence du représentant de l'ACCM, conformément au nouvel article R.123-8 du code de l'environnement, et sa demande de mémoire en réponse qui a été immédiatement communiquée au représentant de l'ACCM Monsieur Lorenzati, en sa qualité de chef des services techniques, qui était présent sur les lieux, en lui demandant d'en faire part dans les plus brefs délais au président de l'ACCM.

Il a été précisé que le mémoire en réponse devait être produit dans le délai réglementaire de quinze jours maximums après la clôture de l'enquête accompagné du certificat d'affichage, soit avant le 31 mars 2023.

Compte tenu de la situation et de l'antériorité de la seule question posée avant la clôture de l'enquête le représentant de l'ACCM a aussitôt communiqué sa réponse au CE.

CHAPITRE III : Synthèse et analyse des observations du public

Les observations du public ont été formulées pour la majorité lors des séances publiques en mairie et reportées sur le registre papier.

Par contre le site internet dédié géré par Préambules et accessible au public via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4427/> a connu un succès d'estime car il a été consulté 342 fois par des visiteurs, avec un pic de consultations le jours de l'ouverture de l'enquête.

85 téléchargements ont été réalisés mais aucune contribution n'y a été déposée.

Le commissaire enquêteur a reçu au **total 5 personnes**. Aucune personne n'est venue consulter le dossier d'enquête en dehors des permanences du commissaire enquêteur.

3.1 : Synthèse des observations du public :

Permanence du 13 février 2023	Aucune visite en Arles ni aux Saintes
Permanence du 21 février 2023	Aucune visite le matin en Arles Deux visites l'après-midi aux Saintes-Maries-de-la-Mer deux visites
Permanences du vendredi 03 mars 2023	Le matin en mairie de Arles une personne s'est présenté à la permanence. L'après-midi en mairie des Saintes une personne a été reçue
Permanence du vendredi 17 mars 2023	Le matin en mairie des Saintes une personne L'après-midi en mairie d'Arles aucune

3.2 : Analyse des observations du public :

L'intérêt du public et sa contribution ont été très limités, ce qui démontre le peu d'implication de la population dans ce projet pourtant très important pour la sauvegarde de l'alimentation en eau potable de la cité des Saintes.

Hormis ceux qui étaient directement concernés par l'alimentation en eau potable de leur propriété et qui sont simplement venu s'assurer en mairie des Saintes Maries de -la- Mer qu'ils seraient bientôt reliés au réseau de distribution de l'eau potable

Il est probable, sous toutes réserves, que l'absence de consultation préalable n'ait pas suscité la curiosité du public sachant que l'EP a été réalisée en période hivernale durant laquelle la population permanente des Saintes est limitée à environ 2000 habitants.

Malgré tout, grâce à la publicité légale via la presse locale et l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête, assez complet sur la zone du chantier, cela a suscité un peu d'intérêt du public puisque le site informatique dédié sur lequel était disponible le registre dématérialisé (registre-dematerialise.fr/4427/) a été bien fréquenté avec notamment un pic de visiteurs le jour de l'ouverture de l'EP le 13 Février.

Par contre le site de la préfecture étant plus difficile d'accès pour un néophyte car il y a beaucoup d'informations et le chemin pour arriver sur le site de l'EP de l'ACCM ne facilitait pas les choses, je ne suis pas en mesure de savoir à quelle fréquence il a été visité. Les observations du public sont au nombre d'une seule.

3.3 : Avis des services de l'État consultés :

Le dossier d'enquête reprend dans un sous dossier intitulé consultations la liste des Personnes Publiques Associées et ceux de l'État. Hormis la MRAE qui avait demandé des explications complémentaires au porteur du projet avant l'ouverture de l'EP il n'y a pas eu d'observations remarquables de la part des autres PPA.

CONCLUSION DU RAPPORT

Cette enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en date du 16 janvier 2023.

Le commissaire enquêteur a pu se rendre sur le terrain une première fois avec le chef des services techniques de l'ACCM afin de visualiser le site du chantier ainsi que les points importants du départ de la canalisation au Paty de la Trinité ainsi que la fin au niveau de la station de pompage.

A chaque permanence il a pu vérifier sur place la présence des panneaux d'affichage réglementaires.

Le commissaire enquêteur a pu bénéficier de bonnes conditions d'accueil en mairie d'Arles siège de l'enquête grâce notamment au grand professionnalisme de la responsable des procédures des grands projets et de la planification qui possède une expérience solide dans le domaine des Enquêtes Publiques. Les conditions d'accueil étaient excellentes ainsi que les locaux mis à disposition.

Les permanences en mairie des Saintes-Maries-de-la-Mer ont été un peu plus compliquées au démarrage du fait des travaux actuellement en cours dans la mairie et du déménagement des services techniques dispersés en ville, mais la présence du conseiller municipal chargé des travaux présents à chaque ouverture de permanence a été une aide précieuse pour le CE.

La collaboration avec le chef des services techniques de l'ACCM a été excellente grâce à la grande implication de celui-ci.

A chacune de ses permanences le commissaire enquêteur a traversé le chantier à l'aller et au retour et pu constater la présence des affiches réglementaires.

La contribution du public a été hélas quasi inexistante, malgré l'information importante et diversifiée qui avait été mise en place.

Le PV de synthèse a été finalisé sur place en mairie d'Arles le vendredi 17 mars après la dernière permanence et aussitôt remis à Monsieur LORENZATI, représentant l'ACCM.

Fait à Martigues le 03 avril 2023

SERRET

Le commissaire enquêteur

Martin SERRET